REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 02 octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA pour une procédure de recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré le 16 juin 2026 à la société Greencity immobilier
Décision n° 2026-122
Nos réf. : CD/BB/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »
« 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (…) »

CONSIDERANT qu'un recours en annulation a été introduit par Madame GEORGES et autres à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré le 16 juin 2026 à la société Greencity immobilier,

CONSIDERANT que la commune de Rumilly nécessite d'être représentée et accompagnée d'un cabinet d'avocats afin de défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats CLDAA Avocat – 129 rue Sommeiller – 73 000 CHAMBERY pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de ce recours en annulation.

Article 3 :

De signer la convention d'honoraires n°26.138 avec le cabinet CLDAA pour un montant de 600 euros HT soit 720 euros TTC.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Cabinet CLDAA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261002-2026-122-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 06/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY